

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX  
27380 BOURG-BEAUDOUIN**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
DU 28 NOVEMBRE 2018**

Le mercredi vingt-huit novembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, les membres du comité syndical, régulièrement convoqué le dix novembre deux mille dix-huit, se sont réunis à Bourg-Beaudouin, sous la présidence de monsieur Claude ALEXANDRE Président.

**ETAIENT PRESENTS**

Bourg-Beaudouin	M. POIXBLANC M. CORROYER
Charleval	M. GILLES M. LEQUILIERIER
Douville-sur-Andelle	M. GOSSELIN
Fleury-sur-Andelle	MME LENUD M. CROIZE
Fresne-le-Plan	M. MARQUEFAVE M. MAILLARD
Les Hogues	M. ALEXANDRE
Letteguives	M. ETUR
Lyons-la-Forêt	M. DUBOS M. BLANCHARD
Menesqueville	M. PICARD
Mesnil Raoul	M. LEGAY
Perriers-sur-Andelle	M. SMAGGHE M. ARELLI
Perruel	M. ADAM M. LEROUX
Pont Saint Pierre	M. AMELOT
Radepont	M. REZZONICO M. LEFEBVRE
Renneville	M. VIEILLARD M. LE PROVOST
Rosay-sur-Lieure	M. GAMBU M. MACHURET
Vandrimare	M. PETIT
Vascoeuil	M. DEVIENNE
ABSENTS	MME BACHELET donne pouvoir à M. ALEXANDRE
EXCUSES	M. JANKO donne pouvoir à M. LEGAY M. ANTONINI donne pouvoir à M. ARELLI (suppléant présent)
ASSISTENT	M. VAN TOL AMO MME LECONTE ET M. DUFOUR représentants de VEOLIA

**ORDRE DU JOUR :**

M. Vincent GOSSELIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du 25 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

## **DELIBERATION 2018-19 : DECISION MODIFICATIVE 2018-01**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

### **CREDIT A OUVRIR :**

FONCTIONNEMENT en Dépenses : +1500.00 €

Chapitre 67 Article 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs)

### **CREDITS A REDUIRE :**

FONCTIONNEMENT en Dépenses : -1500.00 €

Chapitre 022 Article 022 Dépenses imprévues

## **DELIBERATIONS 2018-20 MODALITE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTIONS SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS.**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 mai 2018 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : le risque prévoyance

2°) de retenir : pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01.01.2019, comme suit : pour le risque prévoyance : montant estimatif et indicatif de 60.00 €

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

AUTORISE :

Monsieur le Président à signer la convention de participation du Centre de gestion de l'Eure

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### **DELIBERATION 2018-21 : ADHESION DU SIAEPAP A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION POUR LA PREVOYANCE.**

Le Président rappelle :

- que l'EPCI a, par la délibération du 11.10.2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- les modalités de participation, décidées en conseil le 28 novembre 2018

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : le risque prévoyance

2°) de retenir : pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01.01.2019, comme suit : pour le risque prévoyance : montant estimatif et indicatif de 60.00 €

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

Le Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à l'EPCI les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 28/06/2018, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 mai 2018 ;  
Décide

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 6 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2019, date de fin le 31 décembre 2024). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2025.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

<u>Garanties</u>	Taux de cotisation pour une indemnisation de 90% du salaire net	Taux de cotisation pour une indemnisation de 95 % du salaire net
Garantie 1 : Incapacité de travail	0,88%	0,99%
Garantie 2 : Incapacité de travail Invalidité permanente	1,46%	1,64%
Garantie 3 : Incapacité de travail Invalidité permanente Perte de retraite	1,85%	2,08%
Décès & PTIA (capital = 100% du salaire brut annuel)	0,31%	

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :

- a) -De la garantie (1, 2 ou 3)
- b) -De souscrire ou non à la garantie décès
- c) -Du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)
- d) -Du régime indemnitaire :
  - Choix 1, Régime indemnitaire exclu : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire
  - Choix 2, Régime indemnitaire inclus : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire

Pour le Régime Indemnitaire, l'Assureur intervient à compter du passage à demi-traitement de l'Assuré, et en complément et/ou à défaut du versement du Régime Indemnitaire par l'Employeur.

Article 2 : Fixer le montant de la participation :

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire dans les conditions suivantes : 60 €

Article 3 : De verser la participation financière fixée à l'article 2 :

- Aux agents titulaires de l'EPCI, en position d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer

L'EPCI autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

## **DELIBERATION 2018-22 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017.**

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable  
**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération  
**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site  
[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)  
**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le  
SISPEA

## **DELIBERATION 2018-23 : CANALISATION DE TROP PLEIN DU RESERVOIR DE BOIS MEIGLE**

Monsieur le Président précise aux membres du comité syndical ce qui suit :

- qu'il est nécessaire de faire procéder à la réalisation de la canalisation du trop-plein du réservoir La Croix de Bois Meigle

- que cet ouvrage indispensable pour permettre la vidange et le nettoyage du réservoir de La Croix de Bois Meigle n'a pu être réalisé dans le cadre du programme de sécurisation de la ressource en eau potable du Syndicat, programme 5
- que cette situation entrave le bon fonctionnement des installations du réservoir, et autorise par moment, le déversement d'eaux sur le chemin d'accès au réservoir, dans les exploitations agricoles avoisinantes et sur la voie communale, ce qui est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes
- que le syndicat a réalisé toutes les démarches nécessaires pour permettre la réalisation de cet ouvrage, et que notamment, il a reçu l'autorisation du Syndicat des Bassins Versants (le SYMAC)
- qu'une consultation a été lancée auprès de sociétés spécialisées et que deux entreprises ont répondu à la consultation, les sociétés SADE EXPLOITATIONS DE NORMANDIE et VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- que l'offre présentée par la, société VEOILIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est la plus compétitive, et que son montant s'élève à la somme de 20 505,62 € HT soit 24 606,74 € TTC (TVA à 20%)
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie à donner un avis favorable au choix de la société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Les membres du Conseil Syndical, après avoir pris connaissance du contenu des deux offres, et entendu Monsieur le Président, autorisent : Monsieur le Président à signer la commande à intervenir avec la société VEOLIA COMPAGNIE GEGERALE DES EAUX pour la somme de 24 606,74€ TTC au marché initial et à réaliser toutes les formalités nécessaires pour que ces travaux puissent être réalisés le plus rapidement possible.

Monsieur le Président remercie M. Vincent GOSSSELIN et M. Laurent SMAGGHE pour leurs démarches auprès du SYMAC.

## **DELIBERATION 2018-24 : DECOMPTE DE RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE PASSE AVEC LA SOCIETE SEEN.**

**Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :**

<b>Rappel de l'historique</b>
-------------------------------

Monsieur le Président rappelle le contexte des travaux réalisés sur le réservoir de la Croix de BOIS MEIGLE faisant partie du programme n°5 de la sécurisation de la ressource en eau potable, des problèmes graves qui se sont présentés sur cet équipement :

- impossibilité de délivrer une pression minimale de service de trois bars au point le plus défavorisé de MESNIL RAOUL (la logette)
- difficulté d'assurer la défense incendie principalement sur le secteur de MESNIL RAOUL tel que l'avait prévu la société SEEN dans ses études de maîtrise d'œuvre

En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de ces travaux confiés au cabinet SEEN :

- il a adressé à la société SEEN une lettre de mise en demeure en date du 8 février 2017
- que l'assistant maître d'ouvrage avait préalablement à cette mise en demeure établie par la collectivité établi une mise en demeure au cabinet SEEN le 27 janvier dernier qui est restée infructueuse
- que la société SEEN a commis les fautes suivantes :
  - sous dimensionnement des groupes de suppression du réservoir la Croix de BOIS MEIGLE
  - absence de réponse justifiée aux points suivants auxquels il était demandé de répondre de façon intégrale et parfaite dans la mise en demeure :



- absence de déclaration de sinistre pour sous dimensionnement des groupes de surpression ne permettant pas d'assurer la pression de service chez les abonnés en tout point du réseau et impossibilité d'assurer la défense incendie

- absence de réponse technique justifiée sur la reprise des études de la phase 02 – tranche 2 & 3 établie en 2013

- absence de réponse technique justifiée des pré dimensionnements des diamètres des canalisations, des débits, des hauteurs manométriques totales pour l'ensemble des programmes de sécurisation de la ressource

- absence de proposition justifiée de solution technique de travaux de reprise, avec son détail financier et son délai de mise en place

- absence de réponse sur la prise en charge des incidences financières inévitables liées à minima au remplacement des groupes de surpression

- absence de justification totale sur les documents d'études réclamés par les organismes financeurs pour le diagnostic et absence d'achèvement de cette mission

- absence d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le présent litige lié à l'exécution des travaux du marché passé avec la société SADE pour la réalisation du réservoir de la Croix de BOIS MEIGLE

- que compte tenu de ces manquements graves les membres du Conseil Syndical ont demandé à Monsieur le Président de procéder à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société SEEN, cela à ses torts, frais, risques et périls et de faire application des dispositions contractuelles suivantes :

- l'article 13.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre

- l'alinéa 3 de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles

- que le marché de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet SEEN a été résilié.

### **Les actions engagées par le Syndicat :**

Ces actions sont les suivantes ; il a été nécessaire

- de réaliser une nouvelle étude de modélisation des réseaux et de déterminer des solutions techniques pour permettre de palier à la présence des insuffisances de pression
- de confier une mission d'assistance à un cabinet spécialisé pour suivre l'exécution des travaux de reprise et établir un constat de leur bon achèvement
- de conclure un protocole transactionnel avec la société SADE afin de permettre la réalisation des travaux de reprise, en intégrant la part de responsabilité de cette entreprise
- de modifier le branchement électrique en réalisant un tarif jaune, compte tenu de la majoration de consommation électrique résultant du remplacement des pompes.
- de lancer une consultation auprès de cabinets spécialisés pour désigner un maître d'œuvre capable d'assurer la poursuite des programmes de sécurisation en eau potable n°6 et n°7, ce qui s'est traduit par un préjudice pour le Syndicat, le montant des honoraires du cabinet retenu étant plus élevé que celui du montant du marché de la société SEEN

### **Les préjudices subis par le Syndicat :**

- ils comprennent :

- le coût des travaux de reprise réalisés par la société SADE pour la part de responsabilité incombant à la maîtrise d'œuvre (50% de la dépense)
- le coût des travaux de reprise liés au changement de tarif électrique (50% de la dépense)
- le coût des études de modélisation et d'assistance au maître d'ouvrage pour établir un constat de l'achèvement des travaux de reprise (100%)

- le non achèvement de l'étude diagnostic des réseaux d'eau du Syndicat qui a fait perdre à notre collectivité le solde des subventions du Département et de L'Agence de l'Eau

- l'indemnité de résiliation applicable, suite à la décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre, pour la fraction de mission non accomplie par le cabinet SEEN

Les membres du Conseil Syndical, après avoir pris connaissance du projet de décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SEEN, des éléments techniques et financiers qu'ils comportent, autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Président :

- à notifier ce décompte au cabinet SEEN, étant donné que le Syndicat est maintenant en possession des tous les éléments de préjudices

- à se rapprocher des services de la Trésorerie pour qu'un titre de recettes puisse être émis envers le cabinet SEEN

- si besoin est de lancer une requête auprès du Tribunal Administratif de ROUEN, en faisant appel à un avocat, de façon à permettre le recouvrement des frais avancés et des préjudices subis par le Syndicat.

**DELIBERATION 2018-25 : MARCHE D'ETUDES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PRELEVEMENT ET DE LA PROTECTION DU CAPTAGE DU « MONTS DE GOURNETS » LOT 1 AVENANT N°1.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que la société SCE Aménagement et Environnement a été retenue à l'issue d'une consultation pour réaliser les études préalables à la DUP du captage du « MONTS DE GOURNETS » à Fleury sur Andelle
- que l'AGENCE de l'EAU Seine Normandie a accordé au Syndicat une subvention pour réaliser ces études préalables à la condition que le marché qui a été notifié soit complété par une mission complémentaire d'études portant sur les études de vulnérabilité du bassin d'alimentation de ce captage avec la prise en compte de l'analyse des risques qui leurs sont associés
- qu'il est donc nécessaire de régulariser avec la société SCE Aménagement et Environnement la passation d'un avenant n°1 au marché initial du lot n°1 afin d'intégrer cette mission d'étude complémentaire
- le montant du marché initial s'élevait à la somme de 25 426,00 € HT soit 30 511,20 € TTC (TVA à 20%)
- le montant de l'avenant n°1 lié à la présente décision s'élève à la somme de 8 226,00 € HT soit 9 871,20 € TTC (TVA à 20%)
- le montant total du marché est donc porté à la somme globale de 33 652,00 € HT soit 40 382,40 € TTC (TVA à 20%)
- les prestations de l'avenant n°1 comprennent en particulier :
  - l'analyse multicritère de vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation du captage
  - l'analyse hiérarchisée des risques de pollution sur l'aire d'alimentation du captage
  - la cartographie multicritère et globale
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°1 au marché d'études préalables de la DUP du

captage du « MONTS DE GOURNETS » au profit de la société SCE  
Aménagement et Environnement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le  
Président à :

- signer cet avenant n°1 au marché de la société SCE Aménagement et  
Environnement pour le lot n°1
- à réaliser toutes les formalités nécessaires pour que la mission définie dans cet  
avenant n°1 du lot n°1 puisse être exécutée rapidement.

**DELIBERATION 2018-26 : MARCHE D'ETUDES PREALABLES A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU PRELEVEMENT ET DE LA PROTECTION DU CAPTAGE  
« LES TROIS MOULINS » A LYONS LA FORET LOT 2 AVENANT N° 1.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que la société SCE Aménagement et Environnement a été retenue à l'issue  
d'une consultation pour réaliser les études préalables à la DUP du captage des  
« TROIS MOULINS » à Lyons la Forêt
- que l'AGENCE de l'EAU Seine Normandie a accordé au Syndicat une  
subvention pour réaliser ces études préalables à la condition que le marché qui a  
été notifié soit complété par une mission complémentaire d'études portant sur les  
études de vulnérabilité du bassin d'alimentation de ce captage avec la prise en  
compte de l'analyse des risques qui leurs sont associés

- qu'il est donc nécessaire de régulariser avec la société SCE Aménagement et Environnement la passation d'un avenant n°1 au marché initial du lot n°2 afin d'intégrer cette mission d'étude complémentaire

- le montant du marché initial s'élevait à la somme de 19 395,00 € HT soit 23 274,00 € TTC (TVA à 20%)

- le montant de l'avenant n°1 lié à la présente décision s'élève à la somme de 1 818,00 € HT soit 2 181,60€ TTC (TVA à 20%)

- le montant total du marché est donc porté à la somme globale de 21 213,00 € HT soit 25 455,60 € TTC (TVA à 20%)

- les prestations de l'avenant n°1 comprennent en particulier :

- l'analyse multicritère de vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation du captage

- l'analyse hiérarchisée des risques de pollution sur l'aire d'alimentation du captage

- la cartographie multicritère et globale

- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°1 au marché d'études préalables de la DUP du captage des « TROIS MOULINS » au profit de la société SCE Aménagement et Environnement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°1 au marché de la société SCE Aménagement et Environnement pour le lot n°2

- à réaliser toutes les formalités nécessaires pour que la mission définie dans cet avenant n°1 du lot n°2 puisse être exécutée rapidement.

**DELIBERATION 2018-27 : MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DU SIAEPAP AVENANT N°10.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'il est nécessaire de régulariser avec le cabinet VAN TOL les missions complémentaires suivantes afin d'assurer les différentes actions qui décidées par
- le Conseil Syndical, dans le cadre de la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage qu'il assure pour notre collectivité :
  - l'intégration dans les études préalables à la DUP des forages des TROIS MOULINS et des MONTS DE GOURNETS des études de vulnérabilité des bassins d'alimentation de ces deux captages avec l'analyse de leur risques associés ; ces études spécifiques complémentaires ont été demandées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'octroi des subventions qui nous ont été accordées étant subordonnées à la réalisation de ces études complémentaires spécifiques
  - l'assistance pour l'intégration de la commune de ROMILLY sur ANDELLE dans notre Syndicat, par une extension de périmètre, et l'examen des documents transmis par cette commune pour prendre toute décision utile
- Le montant de l'avenant n°10 au contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage représente donc une dépense s'élevant à la somme de 4 950,00 € HT soit 5 920,20 € TTC (TVA à 19,6%)
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°10 au contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage.
- les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :
- signer cet avenant n°10 au marché d'assistance à maitrise d'ouvrage
- réaliser toutes les formalités nécessaires pour que les missions d'assistance précisées dans cet avenant n°10 puissent être lancées sans délai.

**DELIBERATION 2018-28 : MARCHE DE TRAVAUX POUR REALISER LA SECURISATION EN EAU POTABLE EN EAU POTABLE DE LYONS LA FORET – ROSAY SUR LIEURE.**

**PROGRAMME 6 : AVENANT N°1 AU MARCHE INITIAL DE TRAVAUX PASSE AVEC LE GROUPEMENT SARC SOGEA.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que dans le cadre de ce programme de travaux les subventions de l'Agence de L'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental viennent d'être accordées à notre Syndicat
- que donc plus rien ne s'oppose au lancement des travaux du programme n°6
- qu'il a été saisi d'une réclamation faite par le groupement d'entreprises SARC SOGEA retenu pour réaliser les travaux du programme n°6, laquelle porte sur la clause d'actualisation des prix du marché,
- qu'après analyse, en liaison avec l'assistant à maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre de notre opération, cette réclamation est fondée étant donné que la formule d'actualisation n'est pas en adéquation avec l'objet du marché et que celle ci n'intègre pas la réalité des évolutions économiques liée à l'impact de la forte hausse des produits pétroliers, cela depuis la date de remise de l'offre au mois d'août 2015
- que cette réclamation initiale faite par le groupement d'entreprise SARC SOGEA était excessive, et que celle-ci a été discutée et négociée afin d'aboutir à une clause de variation plus représentative des évolutions du cout des produits pétroliers.

Monsieur le Président a communiqué aux membres du conseil Syndical les éléments de la formule de variation des prix mise au point entre le groupement d'entreprises SARC SOGEA et les conseils du maitre de l'ouvrage, avec leur incidence financière sur le montant du marché initial, ainsi que le projet d'avenant n°1



Monsieur le Président précise que la commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la modification de la clause d'actualisation du marché et à la passation d'un avenant n°1 au marché initial.

Les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°1 au marché initial du groupement d'entreprises SARC SOGEA pour la réalisation des travaux du programme n°6
- réaliser toutes les formalités nécessaires pour que cet avenant n°1 puisse devenir exécutoire le plus rapidement possible.

**DELIBERATION 2018-29 : MARCHE DE TRAVAUX POUR REALISER LA SECURISATION COMPLETE EN EAU POTABLE EN EAU POTABLE DE FLEURY SUR ANDELLE VIA VANDRIMARE.**

**PROGRAMME 7 : AVENANT N°1 AU MARCHE INITIAL DE TRAVAUX PASSE AVEC LE GROUPEMENT SARC SOGEA.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que dans le cadre de ce programme de travaux les subventions de l'Agence de L'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental viennent d'être accordées à notre Syndicat
- que donc plus rien ne s'oppose au lancement des travaux du programme n°7
- qu'il a été saisi d'une réclamation faite par le groupement d'entreprises SARC SOGEA retenu pour réaliser les travaux du programme n°7, laquelle porte sur la clause d'actualisation des prix du marché,
- qu'après analyse, en liaison avec l'assistant à maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre de notre opération, cette réclamation est fondée étant donné que la formule d'actualisation n'est pas en adéquation avec l'objet du marché et que celle-ci n'intègre pas la réalité des évolutions économiques liée à l'impact de la forte hausse des produits pétroliers, cela depuis la date de remise de l'offre au mois d'aout 2015

- que cette réclamation initiale faite par le groupement d'entreprise SARC SOGEA était excessive, et que celle-ci a été discutée et négociée afin d'aboutir à une clause de variation plus représentative des évolutions du cout des produits pétroliers.

Monsieur le Président a communiqué aux membres du conseil Syndical les éléments de la formule de variation des prix mise au point entre le groupement d'entreprises SARC SOGEA et les conseils du maitre de l'ouvrage, avec leur incidence financière sur le montant du marché initial, ainsi que le projet d'avenant n°1

Monsieur le Président précise que la commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la modification de la clause d'actualisation du marché et à la passation d'un avenant n°1 au marché initial.

Les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°1 au marché initial du groupement d'entreprises SARC SOGEA pour la réalisation des travaux du programme n°7
- réaliser toutes les formalités nécessaires pour que cet avenant n°1 puisse devenir exécutoire le plus rapidement possible.

**DELIBERATION 2018-30 : DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'EAU POTABLE ; PROGRAMME DE TRAVAUX DE SECTORISATION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que les membres du Conseil Syndical ont délibéré favorablement, par délibération en date du 25 avril 2018, sur la nécessité de réaliser ce programme de travaux.
- qu'il rend compte aux membres du conseil Syndical de l'avancement de ce dossier
- qu'une consultation a été lancée auprès de sociétés spécialisées pour obtenir des offres afin de réaliser la mission de maitrise d'œuvre de ce programme
- que trois candidats ont répondu à la consultation

- que l'offre la plus compétitive a été présentée par le cabinet BFIE et que celle-ci s'établit à la somme de 13 850,00 € HT soit 16 620,00 € TTC (TVA à 20%)
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour retenir cette offre la plus compétitive présentée par la société BFIE
- que d'autre part, il convient de préciser, lors du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, les critères de jugement qui doivent être pris en compte
- qu'il est proposé de lancer une consultation pour les travaux, selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016 – 360 du 25 mars 2016, en retenant les critères suivants de jugement des offres :
  - la valeur technique / pondération 35 sur 100
  - le prix des prestations / pondération 55 sur 100
  - le délai de réalisation / pondération de 10 sur 100

Les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir avec le cabinet BFIE pour la somme globale de 13 850,00 € HT soit 16 620,00 € TTC
- accomplir les formalités nécessaires pour que ce marché de maîtrise d'œuvre puisse être notifié rapidement
- à retenir dans la procédure de consultation auprès des entreprises à venir, les critères de jugement des offres qu'il défini
- poursuivre le calendrier des opérations tel que défini dans la précédente délibération en date du 25 avril 2018 N° 2018-18.

**DELIBERATION 2018-31 : DECISION D'INTEGRATION DU SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'il le service de l'Eau de la Commune de Pont Saint Pierre est géré selon le mode de gestion de l'Affermage et que la commune a délégué la gestion et l'exploitation de ce service à la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux
- qu'un audit a été établi par le cabinet VAN TOL implanté à FORGES LES EAUX FORGES et qu'il a permis d'analyser la situation actuelle des deux collectivités ainsi que l'évolution des tarifs dans le cadre de l'intégration du service de la Commune de PONT SAINT PIERRE dans le service de notre Syndicat
- que cet audit envisage une période d'harmonisation des tarifs des deux collectivités sur une période de huit années
- que lors d'un précédent Conseil Syndical, l'audit présenté par le cabinet VAN TOL n'avait pas appelé d'opposition particulière de la part des membres du Conseil Syndical, mais des questionnements ont été précisés au sujet de la période d'harmonisation des tarifs

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil Syndical les éléments financiers se rapportant aux périodes d'harmonisation des tarifs de cinq et huit ans

Les membres du Conseil Syndical, après avoir pris connaissance de l'audit réalisé par le cabinet VAN TOL, de la délibération prise par la commune de PONT SAINT PIERRE en date du 4 juin 2018 en vue de l'intégration de son service dans celui du Syndicat Intercommunal d'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, des éléments financiers sur les périodes d'harmonisation des tarifs de cinq et huit ans, décident :

- d'approuver l'intégration du service de l'Eau de la Commune de PONT SAINT PIERRE dans le service de l'Eau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX
- de retenir une période d'harmonisation des tarifs de cinq ans
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer toutes les opérations nécessaires en liaison avec les services de l'Etat, et conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, pour que cette intégration soit effective au cours de l'année 2019.

### **INTEGRATION DE LA COMMUNE DE ROMILLY SUR ANDELLE.**

Monsieur VAN TOL rend compte de la réunion de prise de contact, avec les représentants de la commune de Romilly sur Andelle et VEOLIA, qui a eu lieu en juillet dernier et dresse un état de l'existant.

### **DELIBERATION 2018-32 : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAI DE RADIO TELEPHONE SUR LE RESERVOIR DES TAISNIERES A LYONS LA FORET**

#### **AVENANT DE TRANSFERT.**

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical l'exposé préalable suivant :

- qu'une convention a été régularisée au début de l'année 2014 entre la Commune de LYONS LA FORET, la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux le Syndicat Intercommunal DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX et l'opérateur ORANGE, autorisant ce dernier à installer un réseau de radiocommunication avec son dispositif d'antennes sur le château des Taisnières ; la durée de cette convention est fixée à douze années.

- qu'un avenant de transfert à cette convention a été établi en novembre 2017, entre les parties suivantes :

- la commune de LYONS LA FORET
- la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux
- la société INFRACOS
- la société FREE MOBILE

- que par courrier en date du 22 janvier 2018, la société VEOLIA Compagnie Générale des eaux s'est adressée à la société FREE MOBILE, pour lui préciser que cet avenant de transfert ne pouvait être régularisé en l'état, étant donné que le Syndicat Intercommunal DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX n'était pas représenté dans cet avenant de transfert.

- un nouvel avenant de transfert a été établi par la suite et celui mentionne dans les parties contractantes le Syndicat Intercommunal DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit

- qu'il a été régularisé avec la commune de Lyons la Forêt une convention de mise à disposition des biens qu'elle possède au profit du SIAEPAP
- que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire de la mise à disposition des biens, c'est à dire notre collectivité, doit disposer de l'ensemble des droits réels sur les biens de la commune de Lyons la Forêt notamment la perception des fruits et produits
- que l'avenant de transfert établi par la société FREE MOBILE ne prend pas en compte la rémunération de la redevance d'occupation du domaine public au profit du Syndicat Intercommunal DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, cela contrairement aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales et malgré le fait que la convention approuvée par le Syndicat au début de l'année 2014 comporte une anomalie flagrante, et que donc par conséquent, il n'est pas en mesure de l'approuver.

Les membres du Conseil Syndical, après avoir pris connaissance de la présentation faite par Monsieur le Président et de son intention, déclarent avoir pris acte de cette anomalie et de sa position.

Monsieur le Président rappelle les observations de l'ARS lors de l'inspection du réservoir des Taisnières, le 30 juin 2016, au sujet du mauvais entretien du site avec dépôt d'antennes de téléphonie au sol.

### **POINT SUR LA DELIMITATION DES PARCELLES DU CAPTAGE DES « TROIS MOULINS » A LYONS LA FORÊT.**

La réunion initialement prévue, entre la Mairie de Lyons la Forêt et VEOLIA, étant reportée au 29 novembre 2018, aucune information ne peut être donnée aux membres du comité syndical sur ce sujet.

### **DYSFONCTIONNEMENT DANS LES OPERATIONS D'EXPLOITATION QUI SE SONT PRODUITS SUR LES COMMUNES DE ROSAY-MENESQUEVILLE-CHARLEVAL :**

Monsieur le Président donne la parole aux représentant de VEOLIA Monsieur Dufour et MME Leconte qui retracent l'historique des manques de pressions dans les secteurs de Rosay-Ménesqueville-Charleval, et informent qu'un modèle hydraulique a été créé, et qu'une campagne de mesure s'est déroulée. Différents essais ont été réalisés. Suite à la campagne de mesure, les opérations suivantes ont été réalisées :

- 1 fuite a été détectée,
- Détection d'1 vanne partiellement fermée,
- Renouvellement de 2 compteurs par des débitmètres d'un diamètre supérieur rue Fontaine Bulant à Charleval et hameau de la Bove à Menesqueville

A aujourd'hui on note une nette augmentation des pressions mesurées.

**QUESTIONS DIVERSES :**

✓ Monsieur le Président demande à VEOLIA de bien vouloir informer le comité syndical du déroulement de la panne intervenue dernièrement au réservoir « La Croix de Bois Meigle ». Ce dysfonctionnement a produit un écoulement d'eau continu et très important. VEOLIA détaille les différentes réparations réalisées. Monsieur le Président demande à VEOLIA de réaliser un exercice de simulation de panne en présence du syndicat.

✓ Monsieur le Président donne lecture du courrier de monsieur le Maire de Perruel, au sujet de l'équipement en groupe électrogène des installations alimentant le Mesnil Perruel.

Afin de répondre à cette demande, une modélisation électronique doit être réalisée et une réflexion sur cet équipement doit être engagée.

Séance levée à 20 h 45.

Fait à Bourg-Beaudouin, le 28 novembre 2018

Le Président,

C. ALEXANDRE